



# Explications sur la déclaration d'œuvre

## Prière d'envoyer une déclaration par œuvre

Lorsque les mêmes personnes participent à toutes les œuvres et que toutes les données sont exactement les mêmes, vous pouvez nous fournir un seul formulaire accompagné d'une liste de titres et d'une indication de la durée en minutes des différentes œuvres, signé par tous les auteurs.

### 1 Titre

Le titre de l'œuvre doit être écrit de la même façon que sur la partition ou sur le support sonore. Si ces titres sont différents il y a lieu de mentionner tous les titres. Si les différentes parties d'une œuvre portent des titres, ceux-ci doivent également être mentionnés (éventuellement sur une feuille séparée). Si nécessaire, des indications telles que "version de concert" etc. peuvent être ajoutées.

### 2 Auteurs

Les noms et prénoms des auteurs doivent être indiqués de manière complète. Le numéro IPI sert à l'identification des ayants droit ; il est utilisé par les sociétés de droits d'auteur dans le monde entier.

### 3 Arrangements

Les arrangements doivent remplir les conditions définies au chiffre 1.1.3.5 du Règlement de répartition et constituer une contribution protégée par le droit d'auteur. Pour la le dépôt d'arrangements, veuillez-vous référer aux conditions figurant au point 10 ci-après.

### 4 Œuvre créée en commun

Lorsque la musique et les paroles de l'œuvre à déclarer ont été créés pour une utilisation commune, il s'agit d'une œuvre créée en commun. Lorsqu'un auteur utilise une œuvre préexistante pour créer une nouvelle œuvre (par exemple mise en musique, mise en texte ou arrangement), cette nouvelle œuvre n'est pas une œuvre créée en commun.

### 5 Edition

Les noms des maisons d'édition doivent être indiqués de manière complète. Le numéro IPI sert à l'identification des ayants droit ; il est utilisé par les sociétés de droits d'auteur dans le monde entier.

Si plusieurs auteurs et/ou éditeurs sont ayants droit sur l'œuvre, il convient d'indiquer quel éditeur gère les droits de quel auteur.

### 6 Financement de phonogrammes par l'éditeur

En cas de réponse affirmative, la part de l'éditeur découlant du droit d'enregistrement passe de 40 à 50% (chiffre 2.1.3.3 du Règlement de répartition).

### 7 Territoire d'édition

Pour les éditions originales, on indique ici soit "tous pays" soit le(s) pays selon le contrat d'édition. Les sous-éditeurs mentionnent le territoire ou le(s) pays conformément au contrat de sous-édition.

### 8 Interprète

Cette indication sert à l'identification de l'œuvre.

### 9 Genre

Sous « Description », il convient d'indiquer le type de composition, comme par exemple œuvre concertante, oratorio, marche, musique de film ou un genre musical tel que rock, pop, jazz, musique folklorique, etc.

Sous « Instrumentation », il faut indiquer les différents instruments et/ou des désignations telles qu'orchestre symphonique, orchestre à vents, chœur, groupe de rock, quintette de jazz, orchestre folklorique, etc.

### 10 Autres pièces justificatives

En même temps que la déclaration d'œuvre, SUISA a besoin, dans le cas d'œuvres éditées, du contrat d'édition ou du contrat de sous-édition. Pour les arrangements et les sous-arrangements d'œuvres qui bénéficient encore d'une protection au sens de l'art. 29 de la LDA, il convient de joindre l'autorisation de l'éditeur ou du compositeur de l'œuvre originale. Dans le cas d'une mise en musique de textes protégés, il est nécessaire de joindre l'autorisation écrite de la maison d'édition ou au besoin de l'auteur/poète respectivement de ses héritiers. Sans cet accord, SUISA ne peut pas enregistrer d'arrangement ou de mise en musique. Dans le cas d'un arrangement d'une œuvre libre de droits, SUISA a besoin d'un exemplaire justificatif de la nouvelle œuvre ainsi que de la base utilisée, afin de déterminer si l'œuvre (arrangement) peut être protégée. Les partitions, contrats et autorisations (à l'exception des partitions volumineuses et de grand format) sont microfilmés et restitués à l'expéditeur. Les supports sonores (CD) sont envoyés à la Phonothèque nationale suisse pour conservation.

### 11 Clés de répartition

Ces colonnes sont remplies par SUISA à moins que les ayants droit n'aient convenu contractuellement d'une autre répartition au sens du chiffre 2.1 du Règlement de répartition. Veuillez dans ce cas mentionner les pourcentages à côté de chaque nom.

### 12 Signatures

Lorsque plusieurs auteurs sont impliqués dans une même œuvre, tous les ayants droit doivent signer.

#### *Uniquement pour les éditeurs !*

Il suffit que la déclaration d'œuvre soit signée par le Directeur de l'édition. (Les signatures de tous les autres participants figurent dans le contrat d'édition).